



Annexe 1

RÉPERTOIRE DES SALLES MUNICIPALES

Nom de la salle	Superficie	Adresse
Quartier Bourg		
SALLE FRANÇOISE GIROUD - SOLVARDIÈRE	110 m²	5, CHEMIN DE LA SOLVARDIÈRE
NOËLLES-TESSERIES	89 m²	4, RUE LOUIS ARAGON
Quartier Centre		
PABLO NERUDA	131 m²	ALLEE ANNE FRANK
CAMILLES DESMOULINS	205 m²	11, RUE DU TILLAY
CONDORCET (REUNION)	65 m²	2, AVENUE CONDORCET
CONDORCET (RELAXATION)	63 m²	2, AVENUE CONDORCET
PERLE - MAISON DU PETIT BOIS	15 m²	2, ALLEE FEDERICO GARCIA LORCA
NACRE - MAISON DU PETIT BOIS	15 m²	2, ALLEE FEDERICO GARCIA LORCA
AMBRE - MAISON DU PETIT BOIS	13 m²	2, ALLEE FEDERICO GARCIA LORCA
OPALE - MAISON DU PETIT BOIS	90 m²	2, ALLEE FEDERICO GARCIA LORCA
RENE-GUY-CADOU - (SALLE POLYVALENTE ECOLE)	68 m²	2, RUE DU BOIS DE LAGLAND
LUCIE AUBRAC	69 m²	2, RUE LUCIE AUBRAC
Quartier Est		
BELLEVUE - CSC GRAND B	254 m²	11, RUE DE DIJON
PARC - CSC GRAND B	132 m²	11, RUE DE DIJON
JARDIN - CSC GRAND B	77 m²	11, RUE DE DIJON
SALLE D'ACTIVITE (1) - CSC GRAND B	56 m²	11, RUE DE DIJON

Nom de la salle	Superficie	Adresse
Quartier Est (suite)		
SALLE D'ACTIVITE (2) - CSC GRAND B	33 m²	11, RUE DE DIJON
PROJET - CSC GRAND B	60 m²	11, RUE DE DIJON
CONVIVIALITÉ - CSC GRAND B	40 m²	11, RUE DE DIJON
SALLE POLYVALENTE - CARRÉ DES SERVICES	206 m²	15, RUE D'ARRAS
SALLE 0.23 - CARRÉ DES SERVICES	49 m²	15, RUE D'ARRAS
SALLE 1.37 - CARRÉ DES SERVICES	31 m²	15, RUE D'ARRAS
SALLE 1.38 - CARRÉ DES SERVICES	62 m²	15, RUE D'ARRAS
BUREAU DE PERMANENCE 1.44 - CARRÉ DES SERVICES	12 m²	15, RUE D'ARRAS
BUREAU DE PERMANENCE 1.45 - CARRÉ DES SERVICES	15 m²	15, RUE D'ARRAS
SALLE D'EXPRESSION CORPORELLE 2.7 - CARRÉ DES SERVICES	59 m²	15, RUE D'ARRAS
SALLE 2.38 - CARRÉ DES SERVICES	49 m²	15, RUE D'ARRAS
Parc de la Gournerie		
FERME DES ETANGS	44 m²	PARC DE LA GOURNERIE (RUE DE LA SYONNIÈRE)
MAISON DU TEMPS LIBRE	232 m²	PARC DE LA GOURNERIE (RUE DE LA SYONNIÈRE)



Annexe 2

Décision du Maire concernant les tarifs

VILLE
DE
SAINT-HERBLAIN

DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Millésime N° de page

2025 167

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

Le Maire de Saint-Herblain,

Conditions tarifaires des locations de salles

Salles municipales hors celles du Parc de la Gourmerie

Forfait journée	Herblinois			Non herblinois
	Associations	Particuliers	Syndics Entreprises Comités d'entreprises	Associations Particuliers Syndics Entreprises Comités d'entreprises Organismes divers.
Salles - de 70 personnes	Gratuit	75,10	150,15	231,00
Salles de + de 70 personnes		219,50	265,70	346,50
Supplément tisanerie ou cuisine (si concerné)		46,20	92,40	115,60
Supplément cuisine de fabrication (le Carré des services)		277,25		

Imputation budgétaires : 752.023

Salles du Parc de la Gourmerie : Ferme des étangs et Maison du temps libre

Forfaits pour 1 jour ou 2 jours avec possibilité de vendredi soir en supplément	Herblinois				Non herblinois	
	Associations, Particuliers		Syndics, Entreprises, Comités d'entreprises.		Associations, Particuliers, Syndics, Entreprises, Comités d'entreprises, Organismes divers.	
	Ferme des étangs	Maison du temps libre	Ferme des étangs	Maison du temps libre	Ferme des étangs	Maison du temps libre
Salles						
1 jour	161,75	577,80	254,10	924,10	268,05	970,35
2 jours	288,85	1 039,60	439,00	1 617,05	460,95	1 698,00
Vendredi soir	46,20	231,00	80,90	346,50	85,00	363,85

Imputation budgétaires : 752.023

VILLE
DE
SAINT-HERBLAIN

DÉCISIONS DU MAIRE
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Millésime N° de page

2025 168

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU

Le Maire de Saint-Herblain,

Pénalités

Pour tous utilisateurs de salles	Forfaits 2026
Absence de mise sous alarme	30,00
Intervention suite à une mauvaise fermeture des lieux ou à l'absence de mise sous alarme ou à une utilisation inadaptée (non-respect du RI)	70,00
Ménage non fait	100,00
Perte badge	15,00
Perte clé	50,00
Perte clé radiale	115,00

Imputation budgétaire : 75888.023



Annexe 3

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION OU DE LA FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.